

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Séance spéciale du Conseil de la Cité de Giffard tenue ce samedi, 1er février 1964 à 11 heures de l'avant-midi, au lieu ordinaire des réunions de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire Pierre Roy, m.d., MM. les échevins Eloi Saint-Germain, Timothée Martel et Rosaire Tremblay formant quorum sous la présidence du maire Pierre Roy, m.d..

Deuxième lecture du règlement numéro 383;

4989. Il est proposé par l'échevin Eloi Saint-Germain, appuyé par l'échevin Timothée Martel et unanimement résolu que le règlement numéro 383 amendement l'article 12 du règlement de zonage numéro 228 concernant l'alignement des constructions, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

Voir règl. 605-  
Art. 3.6

REGLEMENT NUMERO 383.

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 251, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 302, 305, 307, 312, 315, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366 et 369 de la Cité de Giffard.

ATTENDU qu' au cours de sa réunion tenue le 22 janvier 1964, la Commission d'Urbanisme de la Cité a recommandé au conseil d'amender l'article 12 du règlement de zonage numéro 228 ayant trait à l'alignement;

ATTENDU que le conseil de cette Cité est d'avis de donner suite à la suggestion de la Commission d'Urbanisme;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement du conseil municipal de la Cité de Giffard de qui suit, savoir:

1o. L'article 12 du règlement de zonage numéro 228 est amendé pour se lire, à l'avenir, comme suit:

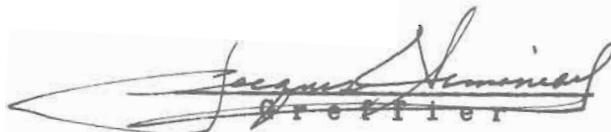
"Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long de la voie publique, doit avant de commencer les travaux, demander la ligne et le niveau de cette voie et l'alignement de construction. Le niveau devra être donné par l'ingénieur de la Cité. La ligne de cette voie et l'alignement de construction seront donnés par un arpenteur-géomètre choisi et payé par le propriétaire. Un constat de l'opération est dressé en triplicata par l'arpenteur-géomètre. Une copie est remise au propriétaire et une copie remise à la municipalité.

"Le propriétaire est tenu de veiller jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignements et de niveaux. S'ils sont déplacés, ils seront replacés aux frais du propriétaire."

2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 1er février 1964.

  
Maire

  
Greffier